



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2010

Résolution 1956 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6450^e séance,
le 15 décembre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 8 décembre 2010, annexée à la présente résolution, que le Premier Ministre de l'Iraq a adressée au Président du Conseil de sécurité,

Constatant que la situation a évolué de façon positive en Iraq et qu'elle est très différente de celle qui régnait au moment de l'adoption de sa résolution 661 (1990), que les institutions iraqiennes se renforcent et qu'il est essentiel que l'Iraq retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution,

Accueillant avec satisfaction la lettre du Premier Ministre de l'Iraq, dans laquelle il réaffirme que le Gouvernement iraquien s'engage à ne pas demander de nouvelle prorogation des arrangements relatifs au Fonds de développement pour l'Iraq, et notant qu'il y réaffirme également que le Gouvernement s'engage à garantir que les recettes pétrolières continueront d'être utilisées de manière équitable et dans l'intérêt du peuple iraquien, et que les arrangements concernant la transition seront conformes à la Constitution et aux meilleures pratiques internationales en matière de transparence, de responsabilité et d'intégrité,

Conscient de l'importance du rôle joué par le Fonds de développement pour l'Iraq et le Conseil international consultatif et de contrôle, ainsi que des dispositions des paragraphes 20 et 22 de la résolution 1483 (2003), pour ce qui est d'aider le Gouvernement iraquien à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées de façon transparente et responsable au profit du peuple iraquien, et soulignant également la nécessité pour l'Iraq de parachever la transition vers un dispositif succédant au Fonds de développement pour l'Iraq et au Conseil international consultatif et de contrôle,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin, le 30 juin 2011, aux dispositions arrêtées au paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi qu'à celles relatives au contrôle du Fonds

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 décembre 2010).



de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle, visées au paragraphe 12 de ladite résolution et au paragraphe 24 de sa résolution 1546 (2004), et décide également que, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 27 de sa résolution 1546 (2004), les dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 1483 (2003) continueront de s'appliquer jusqu'à cette date, y compris en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de ladite résolution;

2. *Accueille avec satisfaction et approuve* la décision du Gouvernement iraquien de ne pas demander de nouvelles prorogations des arrangements relatifs au Fonds de développement pour l'Iraq, et décide que ces arrangements sont prorogés pour la dernière fois;

3. *Décide* qu'après le 30 juin 2011, la disposition du paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003), selon laquelle tous les produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne s'appliquera plus, et affirme que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003) aux termes de laquelle 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures, continuera de s'appliquer, et décide également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seront versés au Fonds d'indemnisation et qu'à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, ces conditions auront force obligatoire à l'égard du Gouvernement iraquien;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin d'opérer la transition complète et effective vers un mécanisme successeur du Fonds de développement d'ici au 30 juin 2011, tenant compte des conditions dont le Fonds monétaire international assortit ses accords de confirmation, prévoyant des dispositions en matière d'audit externe et garantissant que l'Iraq continuera de s'acquitter de ses obligations, comme il est prévu au paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003); et le prie de lui présenter un rapport écrit avant le 1^{er} mai 2011 sur les progrès accomplis dans le sens de la transition à un mécanisme successeur du Fonds de développement;

5. *Décide* de faire transférer tous les produits du Fonds de développement pour l'Iraq au compte ou aux comptes des mécanismes successeurs du Gouvernement iraquien et de clôturer le Fonds de développement pour l'Iraq le 30 juin 2011 au plus tard, et demande à recevoir une confirmation écrite, lorsque le transfert et la clôture auront été effectués;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les six mois des rapports écrits, le premier rapport devant être présenté le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, en ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003);

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe**Lettre datée du 8 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je me réfère à la lettre datée du 13 décembre 2009 que j'avais adressée au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle j'avais indiqué que le Gouvernement iraquien s'emploierait en 2010 à mettre en place les dispositions nécessaires concernant le Fonds de développement pour l'Iraq et le Conseil international consultatif et de contrôle, pour que les recettes pétrolières continuent d'être utilisées équitablement et dans l'intérêt du peuple iraquien, de façon conforme à la Constitution et aux pratiques internationales les plus recommandées en matière de transparence, de responsabilité et d'intégrité.

En application de la résolution 1905 (2009) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien a présenté dans son premier rapport trimestriel le programme et l'échéancier nécessaires pour opérer la transition aux dispositions du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle. Il a rendu compte dans les deuxième et troisième rapports trimestriels des progrès réalisés et a indiqué dans le troisième rapport (S/2010/563) ce qu'il avait été en mesure d'accomplir et ce qui restait encore à faire, rappelant les circonstances qu'avaient traversées l'Iraq et faisant remarquer que le retard accumulé dans la constitution du nouveau gouvernement depuis les élections législatives du 7 mars 2010 avait eu des incidences diverses sur l'aptitude des institutions gouvernementales à appliquer intégralement le programme.

Au vu de ce qui précède, afin de pouvoir appliquer intégralement le programme et l'échéancier nécessaires pour opérer une transition sans heurt au mécanisme successeur du Fonds, le Gouvernement iraquien a besoin une fois encore de l'aide de la communauté internationale et appelle de ses vœux une dernière prorogation du mandat du Fonds de développement pour l'Iraq, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, pour une période de six mois, qui prendra fin au 30 juin 2011.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité, dans les meilleurs délais, et de le faire figurer en annexe au projet de résolution en cours d'élaboration sur l'Iraq.

Le Premier Ministre
de la République d'Iraq
(Signé) Nouri Kamal **al-Maliki**

Bagdad le __ décembre 2010